



ARRETE PERMANENT

N° 2024-01-008

Règlementant les activités de démarchage à domicile et d'établissement de contrats hors établissement commercial.

MAIRIE
IVRY-LA-BATAILLE

Le Maire d'Ivry-la-Bataille ;

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-19 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les activités de démarchage à domicile et les démarches visant à établir des contrats de vente ou de prestation de services conclus hors établissement commercial, ce afin de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes les plus vulnérables ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le démarchage à domicile et les démarches visant à établir des contrats de vente ou de prestation de services conclus hors établissement commercial sont autorisés sur le territoire de la commune d'IVRY LA BATAILLE selon les jours et horaires suivants :

Du lundi au vendredi de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 2 – Sont donc strictement interdites en dehors des horaires les démarches et horaires visés à l'article 1

ARTICLE 3 – Les démarches mentionnées par le présent arrêté sont interdites dans les lieux de résidence et/ou de vie collective pour personnes âgées ou dépendantes ;

ARTICLE 4 – Toute société ou entreprise individuelle commerciale ou artisanale qui démarché à domicile sur la commune devra s'identifier auprès des services municipaux (mairie ou police municipale) avant de commencer la prospection.

Elle devra fournir le nombre de prospecteurs, leur nom et prénom ainsi que la période souhaitée pour exercer l'activité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 – Les services municipaux remettront à la société ou entreprise individuelle, commerciale ou artisanale, une attestation précisant l'accord de la municipalité et les conditions spécifiques éventuelles liées à cette autorisation qui revêt un caractère temporaire

Le démarcheur sera tenu de présenter cette autorisation à toute réquisition d'un administré ou des forces de police et de gendarmerie ;

ARTICLE 6 – Un modèle type d'autorisation est annexé au présent arrêté ;

ARTICLE 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN (Seine-Maritime) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification ;

ARTICLE 6 – Madame la Directrice générale des services, Monsieur le brigadier-chef principal de police municipale et toutes les personnes habilitées à constater les infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Eure.

Fait à IVRY-LA-BATAILLE, le 10 janvier 2024

Le Maire

Sylvie HENAUX





AUTORISATION DE DEMARCHAGE A DOMICILE

ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARRETE MUNICIPAL N° 2024-01-008 EN DATE DU 10/01/2024

Je soussigné Sylvie HENAUX, Maire de la commune d'IVRY LA BATAILLE, autorise la société ou entreprise individuelle suivante :

.....

Qui s'est dument présentée en mairie le JJ/MM/AAAA

A exercer son activité de démarchage à domicile dans le respect strict de l'arrêté municipal susmentionné.

Cette autorisation est valable du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA inclus et doit être présentée à toute personne en faisant la demande.

Le Maire

Sylvie HENAUX